

[Impressum]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens**

Band (Jahr): **55 [i.e. 56] (1985)**

Heft 2: **Mutations technologiques : quelles incidences sur les relations entre partenaires sociaux?**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

laire acquis précédemment. Les débours occasionnés par la formation (écolage, déplacement et indemnités de repas) non couverts par les pouvoirs publics sont pris en charge par l'entreprise.

Art. 6

Délimitation

Les travaux qui étaient exécutés jusqu'alors par des professionnels de l'industrie graphique et sont considérés comme composition selon article premier al. 2 ne peuvent pas être attribués à la rédaction si un tel transfert provoquerait le licenciement d'un travailleur de l'entreprise soumis au CCT.

Art. 7

Pauses

1 Le travail aux écrans cathodiques et appareils de saisie de textes avec écrans est assorti de pauses correspondant au total à 15 minutes payées pour quatre heures de travail dans la mesure où le rythme du continu du travail ne les crée pas déjà. La pause ne peut pas être reportée à la fin du temps de travail.

Pour les travaux qui requièrent un contact visuel permanent avec l'écran cathodique, une alternance d'activités doit être organisée afin que le contact ininterrompu ne dépasse pas quatre heures.

2 La lecture systématique et prolongée de textes sur écran en vue de la correction est prohibée pour éviter une altération de la santé.

Art. 8

Hygiène du travail

1 L'introduction et l'utilisation de nouvelles techniques ne doivent pas altérer la santé des travailleurs concernés.

2 Le travailleur qui, sur base d'un certificat médical, ne peut être formé à une nouvelle technique, notamment le travail sur écran cathodique, se verra offrir, selon les possibilités, un emploi équivalent pouvant lui convenir.

3 Afin de déterminer assez tôt les possibilités d'atteinte à la santé et prévenir toute altération, les travailleurs qui seront occupés de façon régulière aux écrans cathodiques devront être examinés au début de cette nouvelle activité par un médecin recommandé par l'employeur. Ces examens auront lieu ensuite annuellement sur ordonnance du médecin ou à la demande du travailleur.

4 Les examens cités ci-dessus, auprès de médecins recommandés par l'employeur, seront à la charge de l'employeur. Ils pourront avoir lieu pendant la durée du travail et sans déduction de salaire.

Association pour la défense des intérêts jurassiens

Président :
Roland Schaller, avocat,
2740 Moutier

Secrétaire général
et rédacteur responsable :
Pierre-Alain Gentil, 2800 Delémont

Administration de l'ADIJ et rédaction des «intérêts de nos régions»

Rue du Château 2, case postale 344, 2740 Moutier 1, ☎ 032 93 41 51

Abonnement annuel : Fr. 35.—

Prix du numéro : Fr. 5.—

Caisse : c. c. p. 25-2086